



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société RESONOR des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 et permettant la réalisation des essais de biocombustibles pendant une durée limitée sur la chaufferie à charbon située à LILLE, rue du Pont de Tournai.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la société DALKIA - siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 SAINT ANDRE – à exploiter sa centrale thermique du Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

Vu les différentes décisions réglementant le fonctionnement des activités de la société DALKIA et notamment l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 accordant à la société DALKIA l'autorisation de procéder à des modifications sur les installations de sa centrale thermique du Mont de Terre exploitée à Lille ;

Vu le courrier du 26 septembre 2008 notifiant le transfert de l'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2006 susvisé de la société DALKIA à sa filiale RESONOR, à compter du 1^{er} octobre 2008, pour l'exploitation du site de sa centrale thermique du Mont de terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2013 par la société RESONOR en vue de réaliser, pendant une période limitée, des essais de biocombustibles, au sein de la chaudière à charbon utilisée dans l'installation encadrée par l'arrêté susvisé rue du Pont de Tournai à LILLE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 22 février 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Vu la télécopie du 22 mars 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmettant un projet d'arrêté modifié en vue de prescrire à l'exploitant une surveillance complémentaire sur les rejets en PM 10 et PM 2,5 durant l'essai prévu à compter du 2 avril 2013 ;

Considérant que la demande susvisée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'aucun danger ou inconvénient nouveau n'a été identifié de l'analyse du dossier susvisé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les essais de biocombustibles par des prescriptions complémentaires pendant la période d'essai ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DALKIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (59350) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la chaufferie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LILLE (59800), rue du Pont de Tournai.

Article 2 -

L'Exploitant est autorisé à réaliser des essais de biocombustibles au sein de la chaudière « charbon ». La durée des essais est limitée du 2 au 19 avril 2013. La quantité de biocombustibles utilisée est limitée à 1000 tonnes.

Article 3 -

Pendant toute la durée des essais, une surveillance directe doit être mise en place par l'Exploitant. Les personnes dédiées à cette surveillance permanente sont désignées par l'Exploitant. Elles ont une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients.

Article 4 -

L'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière « charbon », utilisée pour les essais, comprend au minimum les équipements prévus par l'article 14 de l'arrêté du 2 novembre 2006. Ils doivent permettre de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article 15.3 du même arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être asservis à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'Exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées toute panne liées aux essais et en particulier aux dispositifs d'épuration des gaz résiduels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par l'article 15.3 de l'arrêté du 2 novembre 2006, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité de personnes ou des biens.

La durée d'un tel dysfonctionnement ne pourra excéder 2 heures. Au delà, l'installation est mise à l'arrêt.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier. Les niveaux d'émissions polluantes sont également précisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 5 -

La chaudière « charbon » utilisée pour réaliser les essais de biocombustibles est exploitée pendant toute la durée des essais conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 novembre 2006.

Les gaz issus de l'installation respectent les valeurs limites de rejet (concentration et flux) définies par l'article 15.3 de l'arrêté du 2 novembre 2006 susvisé.

Article 6 –

Les contrôles des valeurs limites de rejet concernent au minimum les paramètres suivants :

- débit
- vitesse d'éjection
- poussières
- O₂
- CO
- CO₂
- NO_x
- SO₂

Ces paramètres sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les poussières, les émissions de particules PM 10 et PM 2,5 sont quantifiées.

D'autres paramètres tels que COV, HAP, dioxines et métaux lourds sont contrôlés ponctuellement.

Les mesures des paramètres précités sont réalisées par un laboratoire spécialisé et indépendant.

Ce laboratoire est accrédité COFRAC ou toute autre accréditation équivalente pour réaliser ce type de mesures.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses respectent les normes lorsqu'elles existent.

Article 7 -

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport final de l'essai de biocombustibles.

Ce rapport contient à minima :

- une synthèse de l'essai ;
- un relevé complet des émissions atmosphériques ;
- une note d'impact environnemental et sanitaire ;
- une caractérisation des déchets produits ainsi que les conditions de valorisation ou d'élimination ;
- un bilan des éventuels accidents et incidents ;
- un bilan énergétique.

Ce rapport sera transmis au plus tard le 31 mai 2013.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

12 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

